



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 711

## ARRÊTÉ

### **du 12 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société PROTECHNIC pour son site de Cernay en référence au titre VIII du livre I et au titre 1er du livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950665 du 25 avril 1995 (autorisation d'exploiter à la société PROTECHNIC pour son site de la rue des Fabriques à Cernay),
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 (prescriptions complémentaires),
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter du 16 septembre 2017 de la société PROTECHNIC (dossier technique septembre 2017 - dépôt préfecture le 21 septembre 2017) concernant le transfert du local maintenance (depuis le bât THERMOPLAST vers le bât TECHCENTER), le déplacement des machines MAAG et GALL dans le bâtiment THERMOPLAST, l'ajout d'une nouvelle machine d'extrusion (TX6) dans le bâtiment THERMOPLAST, l'ajout d'une imprimante numérique dans le bâtiment DECOPLAST, l'augmentation de production annuelle de déchets de film plastiques (*activité d'extrusion BLOWN*),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 10 octobre 2017,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles,
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les prescriptions d'exploiter en termes de rejets, contrôles et risques,
- CONSIDÉRANT** toutefois qu'il y a lieu de compléter diverses prescriptions d'exploiter pour faire état des nouvelles installations et des modifications,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour des plans annexés à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé afin de tenir compte des actuelles modifications,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières de mise en sécurité a été recalculé par l'exploitant, en tenant compte du dernier indice TP01 connu (mai 2017 : 105 ; soit un coefficient alpha de 1,031) et qu'il est inférieur à 100 000 euros,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les éléments fournis par la société PROTECHNIC depuis l'arrêté de prescriptions du 28 mars 2017 susvisé :

- le point sur les installations émettrices de solvants présentes dans le local «Cuisine Couleurs » (installation de lavage au solvant de fûts, installation de préparation/mélange d'encre, installations de sous-tirage et distribution de solvant) et sur l'existence d'une unité de lavage au solvant de petit matériel d'impression (encriers, plaques,...) située à côté de la « Cuisine Couleurs »,
- l'avis du 6 juin 2017 de la Communauté de Communes de Thann/Cernay sur ses exigences quant à un éventuel rejet d'eaux d'extinction incendie dans le réseau d'assainissement communal,
- les mesures prises pour éviter les rejets dans le canal usinier,
- la quantification des volumes de rétention actuellement disponibles au niveau du bâtiment DECOPLAST (25 m<sup>3</sup> pour le local de stockage des encres et solvants en partie Ouest du bâtiment DECOPLAST et 2 m<sup>3</sup> pour le local «Cuisine Couleurs »),
- les mesures prises pour isoler le réseau d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (risques d'écoulements aux aires de chargement/déchargement de produits à risques),
- l'étude hydrogéologique PLUME-eci du 8 septembre 2017 pour la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- etc...

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter,

**APRÈS** la communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, réglementant les activités de la société PROTECHNIC, dont le siège social est 41 avenue Montaigne- BP 30178 - 68702 CERNAY cedex, exploitées sur son site industriel au 41 avenue Montaigne à Cernay, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 (prescriptions complémentaires)	1-2-1 et 1-2-4 (lignes n°2, 5 et 10 du tableau)	Modification de prescriptions
	1-3-1	Modification de prescriptions
	- 3-2-2 (lignes n°2 et 6 du tableau), - 3-2-3 (ligne n°3 du tableau et 2eme paragraphe) - 3-2-4 (ligne n°4 du tableau)	Modification de prescriptions
	4-2-2 (2me paragraphe)	Modification de prescriptions

4-3-6-1	Modification de prescriptions
4-3-13-1, 4-3-13-2 et 4-3-13-4	Modification de prescriptions
5-1-7 (au tableau : 2eme ligne « DIB » et ajout de la ligne supplémentaire « Cartouches d'encre vides »)	Modification de prescriptions
7-4-4 (2eme ligne du tableau), 7-5-3 (paragraphe n°2) et 7-5-7 (paragraphe n°6, 7, 8 et 9)	Modification de prescriptions
7-6-5 (ajout d'une consigne)	Modification de prescriptions
7-6-8-1-1 (2eme paragraphe) et 7-6-8-1-2 (1 <sup>er</sup> paragraphe)	Supprimé
7-6-8-1-3 (4eme paragraphe)	Modification de prescriptions
8-3-2, 8-3-3 et 8-3-5	Modification de prescriptions
8-3-6	Supprimé
9-2-1-1-1 (4eme ligne du tableau)	Modification de prescriptions
9-2-4-1-1-A (1 <sup>er</sup> , 2eme et 3eme paragraphe) et 9-2-4-1-2	Modification de prescriptions
10-1 (lignes n°7, 8, 11, 12 et 15 du tableau)	Supprimé
10-2 (lignes n°4, 5, 8, 9 et 12 du tableau)	Supprimé
10-3 (ligne n°10)	Modification de prescriptions
Annexes : - PJ2 : Plan des limites du site - PJ3 : Plan de situation des installations sur le site - PJ4 : Plan de localisation des points de contrôle des rejets AQUEUX - PJ5 : Plan de localisation des points de contrôle des rejets GAZEUX	remplacées
Annexes : -PJ9- Sept 2017-Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines	Annexe rajoutée

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1-2-1«**LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2915-1a	A	Procédé de chauffage utilisant fluide caloporteur	- PE fluide : 255 °C et temp. utilisation : 260 °C - quantité totale de fluide : 4500 l	4500 l
2450-2a	A	Atelier de reproduction graphique sur tout support telles que matières plastiques, textiles,...utilisant une forme imprimante (quantité totale <b>de produits</b> consommés pour revêtir le support) 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression	<b>Secteur DECOPLAST:</b> 2 rotatives d'impression (héliogravure) : CERUTTI et WINDMOELLER : ● conso. encre à 40 % d'extrait sec : 60,42 t/an (36,25 t/an de solvant), ● conso. solvant neuf : 128,67 t/an (*), soit une <b>consommation</b> quotidienne totale d' <b>encre et solvant</b> : 822,20 kg/j (189,09 tonnes/an ; 230 jours d'activités). (*): quantité de solvants organiques achetée et utilisée dans l'installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de solvants organiques récupérée et destinée à être régénérée en externe en vue de leur utilisation.	826,20 kg/j

2450-3	NC	Atelier de reproduction graphique sur tout support telles que matières plastiques, textiles,...utilisant une forme imprimante (quantité totale de produits consommés pour revêtir le support) 3- Autres procédés	1 imprimante numérique : ● conso. encre à 70 % d'extrait sec (sous forme de cartouches) : 4 kg/j (soit 1,2 kg/j de solvant) et 920 kg/an (soit 276 kg/an de solvant),	
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une <b>capacité de consommation de solvant</b> organique supérieure à : - 150 kilogrammes par heure - ou à 200 tonnes par an.	Opérations de (capacité de consommation) : - impression (héliogravure,) : 243 tonnes, - impression numérique : 276 kg/an - installation de nettoyage des fûts et installation de nettoyage de petit matériel d'impression (encriers, plaques, ...) : 14,20 tonnes.  (nota : dans le DDAE septembre 1994, la consommation annuelle de solvant était estimée à 66,75 t/an).	257,48 t/an
2661-1c	D	Matières plastiques (Transformation par procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression)	Activité <b>THERMOPLAST : extrusion/ bâtiment THERMOPLAST/</b> ● machines WEB1, WEB2, WEB3, ● machines TX1, TX4 et TX6 <b>total : 5,6 t/j</b>  Activité <b>BLOWN : extrusion/bâtiment BLOWN-M5</b> (bâtiment de 2000 m <sup>2</sup> construit en 2015) : - machine BLOWN 1 (2015) : <b>3,8 t/j</b>	9,4 t/j
2662-3	D	Polymères (stockage)	<b>dépôts de matières plastiques (matières 1eres)</b> - bâtiment THERMOPLAST (construit avant 1994) : 20/30 m <sup>3</sup> - bâtiment de stockage M4 (construit en 1999/2000): au maximum 398 m <sup>3</sup> - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 (construit en 2015) : au maximum 443 m <sup>3</sup> <b>total : au maximum 871 m3</b>	871 m3
2663-2c	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (stockage)	<b>dépôts de matières plastiques (produits finis)</b> - bâtiment de stockage M4 (construit en 1999/2000): au maximum 1070 m <sup>3</sup> , - local LOCABRI (mis en place en 2001) : au maximum 455 m <sup>3</sup> , - cellule M5 du bâtiment BLOWN-M5 : au maximum 1085 m <sup>3</sup> . <b>total : au maximum 2610 m<sup>3</sup></b>	2610 m3
2661-2b	D	Matières plastiques (Transformation par procédés mécaniques)	- Installations de découpage de film et voile plastiques (bâtiment THERMOPLAST) : 13 t/j - installation de re-granulation de film plastique (cellule BLOWN du bâtiment « BLOWN-M5 »):0,1 t/j	13,1 t/j
2910-A	NC	Installations de combustion	- 1 chaudière (LOOS) gaz : 450 kW - 1 chaudière (bâtiment BLOWN-M5) : 100 kW - divers aérothermes : 668 kW total : 1,218 MW  <b>nota</b> : l'installation d'épuration thermique (BABCOCK) non classable au titre de la rubrique	1,218 MW

2920	NC	Installation de compression	Totalité des compresseurs du site	46 kW
2640-2	NC	Colorants et pigments (Emploi de)	- 400 kg/an - 1,75 kg/j	
4331	NC	Dépôt de liquides inflammables	- catégorie 2 : ● 4 citernes (MEC, Acétate d'éthyle, Acétate d'isopropyle, Ethanol) pour un poids total cumulé de 10,10 t ; ● fûts (encres neuves) : 13 t ; ● fûts (encres mélangées réutilisables dans l'activité d'impression du site) : 18 t ; ● dans les installations : 2 t.	43,10 T
4718	NC	Dépôt de gaz combustible	23 bouteilles de 13 kg (propane)	299 kg
/	NC	Unité de nettoyage de fûts au solvant	14,20 tonnes/an	14,20 t/an

A (Autorisation) ; D (Déclaration); NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze (12) mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux Installations de traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS). ».

**Article 3** : Les prescriptions des lignes n°2, 5 et 10 du tableau de l'article 1-2-4 « **CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES** » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

► **les bâtiments techniques :**

Bâtiment THERMOPLAST	Bâtiment industriel historique et existant avant 1994 Hauteur bâtiment : 8 m Diverses cellules communicantes : – les machines d'extrusion WEB1, WEB2 et WEB3 (extrusion voile) – les machines TX1, TX4 et TX6 (extrusion grille) – des machines découpe de produits finis et d'enroulage – des stockages intermédiaires (matières premières, papier, produits finis)
Bâtiment DECOPLAST	Bâtiment industriel historique et existant avant 1994 Toiture refaite en 2000 ; Hauteur bâtiment : 9 m Diverses cellules communicantes : – atelier machine d'impression WINDMOELLER – atelier machine d'impression CERUTTI – local « impression numérique » – unité de lavage (produits lessiviels) des cylindres de rotatives – cellule LAMINATEUR et GRAINEUSE KELLER-DORIAN,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- local «Cuisine Couleurs » (préparation des encres, unité de malaxage des encres, unité de lavage au solvant des fûts, unités de sous-tirage et distribution de solvant)</li> <li>- unité de lavage au solvant de petit matériel d'impression (encriers, plaques, ..) à côté du local « Cuisine Couleurs »</li> <li>- un petit laboratoire d'essai impression</li> <li>- cellule de stockage Solvants et Encres</li> </ul>
Bâtiment TECHcenter	Bureaux Laboratoire d'essais Locaux sociaux Local maintenance

► **le bâtiment « administratif »** : à proximité de l'entrée « rue des Fabriques ».

**Article 4** : Les prescriptions de l'article 1-3-1 «**CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs documents complémentaires tels que le dossier technique de mise à jour «novembre 2015 » du 8 décembre 2015 (dépôt préfecture le 22 décembre 2015) complété le 12 décembre 2016 et le dossier annexé à la demande de modification du 16 septembre 2017 susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. ».

**Article 5** : Les prescriptions des lignes n°2 et n°6 du tableau de l'article 3-2-2 «**CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

1	L'épurateur thermique BABCOCK	Traite les émissions de : - les rejets des 2 rotatives (héliogravure) : CERUTTI et WINDMOELLER - les émissions au malaxeur d'encres (cuisine couleurs) - les émissions de la machine à laver (au solvant) les fûts, de l'unité de lavage (au solvant) de petit matériel d'impression (encriers, plaques, ...), et des unités de sous-tirage et distribution de solvant - les émissions de l'imprimante numérique  (combustible de l'épurateur : gaz)
5, 5 bis et 5 ter	les émissions des extrudeuses TX (TX1, TX4 et TX6)	- 1 conduit par extrudeuse - rejet en toiture

».

**Article 6** : Les prescriptions de la ligne n°3 du tableau et du 2eme paragraphe de l'article 3-2-3 «**CONDITIONS GENERALES DE REJET**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Conduits n°5, 5 bis et 5 ter (rejets des extrudeuses TX1, TX4 et TX6)	11 m [3 m au-dessus du toit du bâtiment THERMOPLAST] (*) (***)	- TX1 : 4 800 - TX4 : 3 400 - TX6 : 4 800	/
---	--	---	---

(\*\*\*) La hauteur des conduits de rejets :

- n°5 et 5 bis : sera mise en conformité comme indiqué au tableau ci-dessus **au plus tard le 31 décembre 2020**. L'exploitant confirme au préfet la mise en conformité **au plus tard le 31 janvier 2021**,
- n°5 ter : sera conforme dès la mise en place de l'extrudeuse TX6. ».

**Article 7 :** Les prescriptions de la ligne n°4 du tableau de l'article 3-2-4 «**VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

<b>Conduits n°5, 5 bis et 5 ter</b> (rejet des extrudeuses TX1, TX4 et TX6) <b>Conduit n°4</b> (rejet extrudeuse BLOWN 1)	poussières	- 150(*****) - 100(*****)	- si flux < 0,5 (*****) - si flux > 0,5 (*****)
	COV non méthanique en C total	- 110(*****)	- si flux (canalisé ou diffus) > 2 (*****)

».

**Article 8 :** Les prescriptions du 2eme paragraphe de l'article 4-2-2 «**PLAN DES RESEAUX**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- «Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
  - les secteurs collectés et les réseaux associés,
  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, ballon gonflable obturateur, compteurs,...),
  - les ouvrages d'épuration interne (décanteurs/déshuileurs, fosses septiques,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
  - le positionnement des puits filtrants, tranchées drainantes et points de rejets (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking),
  - le réseau d'évacuation des eaux sanitaires. ».

**Article 9 :** Les prescriptions de l'article 4-3-6-1 «**CONCEPTION: REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les activités du site ne sont source d'aucun rejet d'eaux à caractère industriel.

S'agissant du raccordement à un réseau d'assainissement collectif :

- les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,
  - l'exploitant se conforme aux dispositions de la Communauté de Communes de Thann/Cernay sur les conditions de rejets d'eaux d'extinction incendie dans le réseau communal (réponse du 6 juin 2017). ».

**Article 10 :** Les prescriptions de l'article 4-3-13-4 «**ELIMINATION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES, DONT LES EAUX ISSUES D'UN ACCIDENT OU D'UN SINISTRE/INCENDIE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant se conforme aux exigences du 6 juin 2017 de la Communauté de Communes de Thann/Cernay en ce qui concerne le possible rejet d'eaux d'extinction incendie dans le réseau d'assainissement communal.

En cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communal ces eaux doivent être éliminées comme des déchets. ».

**Article 11 :** Les prescriptions du tableau de l'article 5-1-7 «**DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

- modification des prescriptions de la ligne n°2 « DIND »,
- ajout d'une ligne supplémentaire « Cartouches d'encre vides » :

«

DIB	Parc à bennes entre LOCABRI et limite Sud du site	20 01 99	560	2 bennes de 30 m <sup>3</sup> (1 benne pour activité THERMOPLAST et 1 benne pour DECOPLAST) – soit 18 tonnes maxi
Cartouches d'encre vides (imprimante numérique)	Dans le local « impression numérique »	08 03 17*	460 cartouches vides	1 palette de 40 cartouches vides

. ».

**Article 12 :** Les prescriptions de la ligne n°2 du tableau de l'article 7-4-4 «**SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

TECHcenter Bureaux Laboratoire d'essais Locaux sociaux Local maintenance
--

».

**Article 13 :** Les prescriptions du 2eme paragraphe de l'article 7-5-3 «**RÉTENTION**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable :

- aux aires de dépotage, pompage, chargement et déchargement de produits liquides présentant un risque de pollution,
- à tout stockage interne sur le site (et notamment : le local principal de stockage des encres et solvants à l'Ouest du bâtiment DECOPLAST, le local de l'imprimante numérique, la cuisine à couleurs, les produits lessiviels pour la machine de lavage des cylindres de rotatives, les stockages de déchets liquides ou pâteux, ...). ».

**Article 14 :** Les prescriptions des paragraphes n°6, 7, 8 et 9 de l'article 7-5-7 «**TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces volumes de rétention peuvent n'être mis en œuvre que de façon temporaire lors des opérations de déchargement/chargement. A cet effet, pour éviter toute infiltration de produits ou déchets dans le sous-sol par le biais d'écoulements de produits polluants dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site, des vannes d'isolement ou dispositifs gonflable d'obturation sont mis en place en aval immédiat des aires de dépotage et pompage définies ci-dessus et en amont des séparateurs d'hydrocarbures situés eux même en amont des points ou tranchées d'infiltration (ces dispositifs sont mis en œuvre préalablement à toute opération de dépotage, pompage, déchargement/chargement) :

- les organes de commande (volants, dispositif de commande de gonflement de ballon gonflable obturateur, etc...) nécessaires à la mise en service des équipements (vannes, ballon gonflable obturateur) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables,
- pour les vannes d'isolement, les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
- les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande (clefs, etc...) sont toujours accessibles,

Ces dispositifs d'isolement doivent apparaître sur le plan de réseaux.

Une consigne quant à la mise en œuvre de ces dispositifs/organes/moyens d'isolement est établie.



Les séparateurs d'hydrocarbures et points de rejet/évacuation/infiltration sont isolés préalablement aux opérations de dépotage, pompage, déchargement et chargement.

Les organes de commandes et les équipements d'isolement (vannes, dispositifs gonflable d'obturation mis en place dans les canalisations) sont régulièrement contrôlés et entretenus. Le bon état et le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements d'obturation (vannes, coussins/tampons obturateurs) sont régulièrement contrôlés et **a minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement et du bon état de ces équipements et moyens d'obturation est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

Préalablement à la réouverture des dispositifs d'isolement, ou à l'enlèvement des dispositifs d'isolement (dispositifs gonflable d'obturation):

- les produits accidentellement répandus doivent être récupérés, en vu de leur réutilisation ou de leur élimination comme « déchets »,
- les sols, tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (décanteurs/déshuileurs) doivent être nettoyés ; les effluents de nettoyage sont récupérés et éliminés comme « déchets ». ».

**Article 15 :** La liste des principales consignes dont il est fait état à l'article 7-6-5 «**CONSIGNES DE SÉCURITÉ**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé est complétée par la prescription suivante :

«- les mesures à prendre pour isoler les points d'infiltration (puits, tranchées drainantes) préalablement aux opérations de chargement et déchargement de produits ou déchets, liquides ou pâteux, qui pourraient s'écouler dans le milieu naturel, souterrains ou les réseaux,».

**Article 16 :** Le 2eme paragraphe de l'article 7-6-8-1-1 «**PROTECTION DU CANAL USINIER ET D'UN REJET DIRECT À LA THUR**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé est supprimé.

**Article 17 :** Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7-6-8-1-2 «**DISPOSITIF DE CONFINEMENT PARTICULIER AU BÂTIMENT DECOPLAST ET AU LOCAL DES ENCRE ET SOLVANTS**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé est supprimé.

**Article 18 :** Les prescriptions du 4eme paragraphe de l'article 7-6-8-1-3 «**DISPOSITIF DE CONFINEMENT GÉNÉRAL DU SITE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les organes de commande (volants, dispositifs de commande de gonflement de ballon obturateur, etc...) nécessaires à la mise en service :

- des équipements (vannes, ballon gonflable obturateur, etc ...),
- et ouvrages de confinement (bassins, etc ...),

doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables :

- les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
- les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles. ».

**Article 19 :** L'article 8-3-2 «**LOCAL D'IMPRESSION**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017susvisé est remplacé par l'article suivant :

**«Article 8.3.2 : LOCAUX D'IMPRESSION (dans le bâtiment DECOPLAST)**

Le stockage tampon journalier d'encre et solvants dans les divers locaux du bâtiment est limité au strict minimum ; ce stockage doit répondre aux conditions fixées à l'article 7-5-3.

Des conteneurs sont mis en place pour recevoir les chiffons souillés ; ces conteneurs sont équipés de couvercle hermétique toujours en position fermée.

Les gaines d'extraction transitant par un autre local que ceux d'impression sont pourvues de clapets CF 1heure, ou d'une détection avec alarme.

L'extinction automatique ou manuelle CO2 (machine d'impression WINDMOELLER) est vérifiée régulièrement et **a minima 2 fois par an** ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'arrêt des extracteurs de ventilation doit couper l'alimentation électrique des machines et mettre le local en sécurité. ».

**Article 20** : L'article 8-3-3 «**LOCAL DE NETTOYAGE DES FÛTS**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**«Article 8.3.3 : LOCAL «CUISINE COULEURS » et l'unité de lavage de petit matériel d'impression**

**Article 8-3-3-1 :**

Les installations et matériels présents dans le local « CUISINE COULEURS » (préparation des encres, ...) et qui mettent en œuvre des produits présentant un risque de pollution (installation de lavage au solvant des fûts, installations de sous-tirage et distribution de solvant, installation de mélange de couleurs, ... ) sont associés à une rétention qui répond aux conditions fixées à l'article 7-5-3.

**Article 8-3-3-2 :**

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier des quantités d'encres et solvants présentes dans le local.

**Article 8-3-3-3 :**

Les fûts, conteneurs et citernes présents sont hermétiquement fermés en dehors des opérations de transvasement, sous-tirage, ... par des robinets ou bouchons hermétiques.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer les transvasements est interdit.

Ils sont étanches et présentent une résistance aux chocs accidentels.

L'ensemble des installations mettant en œuvre des solvants et encres est équipé d'une captation des émissions gazeuses ; les émissions captées sont dirigées et traitées sur l'installation de traitement thermique (épurateur thermique).

**Article 8-3-3-4 :**

La ventilation du local est suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosivité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Le local est pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.

La gaine d'aspiration du local est pourvue d'un clapet CF1H00.

En cas d'arrêt d'extraction sur les installations mettant en œuvre des solvants et encres, ou de la ventilation du local, le local sera mis en sécurité.

L'arrêt des extracteurs de ventilation doit couper l'alimentation électrique des machines et mettre le local en sécurité.

**Article 8-3-3-5 :**

Les installations mettant en œuvre des solvants ne sont source d'aucun rejet aqueux.

Les éventuelles eaux de lavage du local sont éliminées comme déchets.

**Article 8-3-3-6 :**

Le local ne commande pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

Les portes donnant vers l'intérieur sont équipées d'un système de fermeture automatique.

Un dispositif de protection contre les stockages intempestifs bloquant la fermeture est en place.

**Article 8-3-3-7 :**

Il est interdit de fumer dans le local «CUISINE Couleurs » et ses abords (notamment l'installation de lavage au solvant dont il est fait ci-après). Cette interdiction est affichée en caractères apparents, à l'intérieur et à l'extérieur du local.

**Article 8-3-3-8 : Unité de lavage au solvant de petit matériel d'impression**

L'installation de lavage (lavage au solvant) de petits matériels d'impression (encriers, plaques, ...) est située à proximité immédiate de l'entrée du local «CUISINE Couleurs » ; cette installation de lavage :

- est associée à une rétention qui répond aux conditions fixées à l'article 7-5-3,
- est équipée d'une captation des émissions gazeuses ; les émissions captées sont dirigées et traitées sur l'installation de traitement thermique (épurateur thermique).

En cas d'arrêt d'extraction sur l'installation de lavage, elle est mise en sécurité.

Cette installation de lavage n'est source d'aucun rejet aqueux. ».

**Article 21 :** L'article 8-3-5 «**LOCAL DE STOCKAGE DES ENCRE ET SOLVANTS et autres zones de stockage de liquides inflammables et combustibles**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**«Article 8-3-5 : LOCAUX DE STOCKAGE DES ENCRE ET SOLVANTS et autres zones de stockage de liquides inflammables et combustibles**

**Article 8-3-5-1 :**

Le local principal de stockage, situé à l'extrémité Ouest du bâtiment DECOPLAST, est constitué de:

- 4 citernes aériennes de solvants :

produit	Volume en litres	densité	Poids en tonnes	Poids total en tonnes
Méthyléthylcétone-MEC	5000	0,81	4,03	10,1
Acétate d'éthyle	3000	0,9	2,7	
Acétate d'isopropyle	2000	0,87	1,74	
Ethanol	2000	0,8	1,61	

- 13 tonnes d'encres neuves en fûts et conteneurs,
- 18 tonnes d'encres mélangées (des encres pouvant être réutilisées au niveau de l'activité d'impression)

Les réservoirs de stockage comportent un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité de liquide contenue. Ce dispositif ne doit pas être susceptible par sa construction ou son utilisation de produire en aucun point aucune déformation ou perforation de parois.

Sur chaque canalisation de remplissage (bouche de dépotage et canalisation) et citerne de stockage doivent être mentionnées la capacité du réservoir associé et la nature du produit contenu.

Les canalisations aériennes sont protégées contre les chocs accidentels.

Le local est associé à un dispositif de rétention :

- étanche aux produits susceptibles de s'y écouler,
- incombustible,
- d'un volume adapté conforme aux dispositions de l'article 7-5-3.

**Par ailleurs**, un stockage maximal de 40 cartouches de 2 litres d'encre est autorisé dans le local dit « impression numérique » situé dans le bâtiment DECOPLAST ; ce stockage dispose d'un volume adapté de rétention conforme aux dispositions de l'article 7-5-3.

**Article 8-3-5-2 :**

Le local principal ne commande pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

Il est équipé de 2 portes diamétralement opposées.

La fermeture de la porte donnant vers l'intérieur sera déclenchée par un double fusible ; elle est équipée d'un système de fermeture automatique.

**Article 8-3-5-3:**

La ventilation des locaux de stockage est suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local.

Le local de stockage d'encres et solvants à l'Ouest du bâtiment DECOPLAST est équipé d'exutoires de fumées.

**Avant le 31 mai 2018**, le local d'impression numérique est équipé d'aménagements permettant l'évacuation de fumées d'incendie.

**Article 8-3-5-4 :**

Les cartouches, fûts, conteneurs et citernes entreposés portent de façon apparente la désignation du produit contenu.

Ils sont hermétiquement fermés.

Ils sont fermés en dehors des opérations de transvasement, par des robinets ou bouchons hermétiques.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer les transvasements est interdit.

Ils sont étanches et présentent une résistance aux chocs accidentels.

**Article 8-3-5-5 :**

Il est interdit de fumer dans les locaux et leurs abords. Cette interdiction est affichée en caractères apparents, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. ».

**Article 22 :** L'article 8-3-6 «**LOCAL DE PREPARATION DES ENCRE**S » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est supprimé.

**Article 23 :** Les prescriptions de la 4ème ligne du tableau de l'article 9-2-1-1-1 «**AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

<b>Les rejets des extrudeuses :</b> - TX (TX1, TX4 et TX6) - WEB (WEB1, WEB2 et WEB3) - BLOWN1	débit	annuel	/
	poussières	annuel	/
	COVnm	annuel	/

».

**Article 24 :** Les prescriptions des 1<sup>er</sup>, 2ème et 3ème paragraphe de l'article 9-2-4-1-1-A «**RÉSEAU DE SURVEILLANCE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**«A- Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
Non connus à la rédaction du projet	Pz Amont	nappe	10
	Pz1- Aval		10
	Pz2bis- Aval		10
	Pz3- Aval		10
	Pz4- Aval		10

(voir plan joint en annexe PJ9-Sept 2017). ».

**Article 25 :** Les prescriptions de l'article 9-2-4-1-2 «**PROGRAMME DE SURVEILLANCE**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### «Article 9-2-4-1-2-1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon la fréquence définie ci-dessous, a minima les paramètres suivants:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Non connus à la rédaction du projet	- Puits de contrôle « Amont »  - Puits de contrôle « Aval n°1 »  - Puits de contrôle « Aval n°2bis »  - Puits de contrôle « Aval n°3 »  - Puits de contrôle « Aval n°4 »	<b>A minima annuelle</b> pour le puits Amont, en période de Hautes eaux.  <b>Semestrielle</b> pour les 4 puits Aval en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	pH	1302
			conductivité	1303
			Arsenic	1369
			Plomb	1382
			Chrome total	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Hydrocarbures totaux (*)	1442
			AOX	1106
			Méthyléthylcétone	1514
			Acétate d'éthyle	1496
			Acétate d'isopropyle	2710
			Ethanol	1745

(\*) Pour les Hydrocarbures, l'analyse sera réalisée par découpage par tranches carbone C5-C40.

**Au plus tard le 15 juillet 2019**, l'exploitant **justifie** au préfet de la meilleure période représentative des Hautes eaux et des Basses eaux. Les analyses dont il est fait état au tableau ci-dessus devront être réalisées à ces périodes.

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

#### Article 9-2-4-1-2-2 : Suivi piézométrique et carte du tracé des courbes isopièzes

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

**A chaque contrôle** le niveau piézométrique de **tous les** ouvrages de surveillance est relevé.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article «Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraine » du présent arrêté,
- en informe le préfet. ».

**Article 26 :** Les lignes n°7, 8, 11, 12 et 15 du tableau de l'article 10-1 «**DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont supprimées.

**Article 27 :** Les lignes n°4, 5, 8, 9 et 12 du tableau de l'article 10-2 «**ÉCHEANCES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont supprimées.

**Article 28 :** Le tableau de l'article 10-2 «**ÉCHEANCES**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est complété de la ligne suivante :

Art.8-3-5-3	Local d'impression numérique à équiper d'aménagements permettant l'évacuation de fumées d'incendie	Avant le 31 mai 2018
-------------	--	----------------------

**Article 29 :** Les prescriptions de la ligne n°10 du tableau de l'article 10-3 «**CONTRÔLES A EFFECTUER**» de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Art.9-2-4-1-2-2	Tracé des courbes isopèzes	1 fois par semestre
-----------------	----------------------------	---------------------

. ».

**Article 30 :** Les pièces jointes PJ2, PJ3, PJ4 et PJ5 de l'ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont remplacées par les pièces suivantes :

«

PJ2-Sept 2017	Plan des limites du site
PJ3-Sept 2017	Plan de situation des installations sur le site
PJ4-Sept 2017	Plan du réseau de rejets des eaux pluviales de ruissellement (toitures, parking et voirie) avec implantation : <ul style="list-style-type: none"><li>• des 3 décanteurs-déshuileurs (séparateurs) d'hydrocarbures</li><li>• des points de rejet (vers le milieu souterrain et vers le canal usinier)</li><li>• des points de prélèvement à contrôler [dont le point 5 qui rejette au canal usinier des eaux pluviales (sol et voirie) et des eaux sanitaires traitées sur 2 fosses septiques)</li></ul>
PJ5-Sept 2017	Plan de localisation des points de contrôle de la qualité des émissions à l'atmosphère

. ».

**Article 31 :** Les pièces jointes de l'ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé sont complétées d'une pièce jointe : PJ9-Sept2017 :

PJ9-Sept 2017	Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines
---------------	--

### **Article 32 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 33 : SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 34 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Cernay.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 35 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à la société PROTECHNIC qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 36 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROTECHNIC à Cernay.

Fait à Colmar, le 12 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.